

Republique Tunisienne Ministere des Affaires de la  
Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes  
Agees

**Rapport initial de la Tunisie  
Concernant la  
mise en reuvre de la "Declaration solennelle sur  
l'egalite entre les hommes et les femmes en Afrique"**

## Liste des abreviations

ATM	Association Tunisienne des Meres
ATFD	Association Tunisienne des Femmes Democrates
BTS	Banque Tunisienne de la Solidarite
CC	Conseil Constitutionnel
CES	Conseil Economique et Social
CNFFPA	Conseil National de la Femme, de la Famille et des Personnes Agees
COC CPE	Code des Obligations et des Contrats
CREDIF	Code de la Protection de l'Enfant
	Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et
	l'Information sur la Femme Conseil Superieur de la Magistrature Code
CSM	du Statut Personnel
CSP	Fonds des Nations Unies pour les Activites de la Population
FNUAP	Fonds de la Solidarite Nationale
FSN	Ministere des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance
MAFFEP A	et des Personnes Agees
	Office National de la Famille et de la Population
ONFP	Organisation Non Gouvernementale
ONG	Organisation Tunisienne de l'Education et de la Famille Programme
OTEF	d'aide aux Familles Necessiteuses
PAF	Programme National d'Enseignement des Adultes
N	Produit Interieur Brut
PNE	Rassemblement Constitutionnel Democratique
A	Reseau Maghrebin d'information sur la Femme
pm RCD	Reseau d'Information sur la Femme
REMIF	Union Generale Tunisienne du Travail
RIF	Fonds des Nations Unies de Developpement pour la Femme
UGTT	Union Tunisienne de l'agriculture et de la Peche
UNIFEM	Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
UTAP	
UTICA	

## **Avant propos**

Le present Rapport est le rapport initial de la Tunisie relatif a la mise en ceuvre de la "Declaration solennelle sur l'egalite entre les hommes et les femmes en Afrique" qui a ete adoptee, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine au cours de la troisieme session ordinaire de la conference tenue a Addis-Abeba (Ehiopie), en juillet 2004.

Il s'agit d'un rapport d'evaluation et d'engagement sur le principe de l'egalite entre les hommes et les femmes tel que prevu par l'article 43 (alinea 1) de l'acte constitutif de l'"Union Africaine" ainsi que par les engagements existants, les principes, les actions et objectifs inscrits dans les differents instruments et initiatives regionaux, continentaux et internationaux relatifs aux droits humains des femmes.

Il a pour objet d'analyser l'evolution realisee dans le domaine de la promotion de la femme en Tunisie, depuis son independance en 1956, le renforcement des droits des femmes par la volonte politi que du Chef de l'Etat, depuis 1987 jusqu'a 2006, tout en tenant compte de la particularite de l'experience tunisienne en matiere de droit des femmes et les avancees realisees dans ce domaine.

Le "Ministere des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agees" (MAFFEP A) a elabore ce rapport et en a assure la coordination, en y associant les differents departements ministeriels intervenant dans la mise en ceuvre de la politi que de la femme ainsi que les composantes de la societe civile etant donne la transversalite de l'approche de promotion de la femme.

# Introduction

\* La consecration de la promotion de la femme par la volonte politique :

Le mouvement liberateur des femmes n'a cesse de beneficier d'un important soutien politique et d'appui du Chef de l'Etat. Ce processus d'emancipation de la femme a ete declenche, depuis 1956 et ce, par l'appui a la mise en place d'un cadre juridique qui a conceme, de maniere progressive, tous les domaines de la vie de la femme. Ces acquis ont ete consolidés, depuis 1987, aussi bien au niveau de l'approche que des moyens d'action.

En 1991, il a ete decide de creer une "Commission specifique Femme et Developpement" qui regroupe les differents partenaires gouvemementaux, les representants de la societe civile et les ONGs.

Depuis le Vrneme Plan de Developpement (1992-1996), un chapitre est consacre exclusivement a la femme et a son insertion dans le developpement suivant une approche fondee sur la planification selon le genre.

Cette demarche volontariste a ete confirmee par les recommandations du Plan d' Action de la 4eme "Confernce Mondiale sur les Femmes" (Beijing 1995) et celles issues de la "Declaration des Objectifs du Millenaire pour le Developpement".

L'egalite entre l'homme et la femme est proclamee, dans le preambule de la Constitution Tunisienne ainsi que dans son article 6, qui dispose que "tous les citoyens ont les memes droits et les memes devoirs. Ils sont egaux devant la loi". Ce principe est egalement confirmé dans le "Pacte National", signé le 8 novembre 1988 par les representants des partis politiques et de la societe civile, qui enonce que "le principe d'egalite n'est pas moins important que le principe de liberte, c'est-a-dire l'egalite entre les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination de religion, de couleur, d'opinion ou d'obedience politique".

Parmi les mesures qui ont consacre l'emancipation de la femme, il y a lieu de citer les amendements apportes, en 1993, au Code du statut personnel (CSP) dont notamment :

- la possibilite d'octroyer a la femme le droit de tutelle non seulement en cas de deces du pere mais aussi de son vivant, il s'avere que celui-ci est incapable d'assurer ses responsabilites familiales (article 67 nouveau du CSP) ;

- la femme divorcee, qui a la garde des enfants, peut egalement avoir les prerogatives de la tutelle ;

- le remplacement de la notion d'obeissance de la femme a son mari par l'obligation aux deux epoux d'avoir des rapports fondes sur le respect mutuel et sur la participation de la femme a cote de son mari aux differentes responsabilites relatives a la gestion du foyer et des affaires des enfants.

\* La creation du "Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce":

Ce Fonds a ete cree, en vertu de la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993. Il permet aux femmes divorcees et a leurs enfants de beneficier de leur pension alimentaire et de la rente de divorce en vertu des jugements definitifs des tribunaux dont l'execution n'a pas eu lieu du fait de l'atermoiement du debiteur. C'est l'Etat qui se charge des poursuites judiciaires a l'encontre du debiteur recalcitrant.

Par ailleurs, le Code de la nationalite a ete amende afin de permettre a la mere d'attribuer sa nationalite a ses enfants nes d'un mari etranger a la suite d'une declaration conjointe des deux parents, et uniquement de la mere si le pere est defaillant.

La reforme fondamentale de la Constitution, issue du referendum populaire du 26 mai 2002, a touche presque la moitie des articles de la Constitution et a introduit de nouvelles

dispositions portant notamment sur le renforcement de la participation des citoyens à la vie publique et l'institution du bicaméralisme par la création de la Chambre des Conseillers.

\* Les mécanismes institutionnels renforçant le rôle de la femme:

**1- Le Ministère des Affaires de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Âgées (MAFFEP A)**

Créé en vertu des mesures du 13 août 1992, et initialement érigé en Secrétariat d'Etat délégué auprès du Premier Ministre, cette structure a évolué, en 1993, en ministère délégué auprès du Premier ministre, puis en Ministère autonome, à compter de 1998.

Les prérogatives du Ministère ont été élargies pour englober l'Enfance en 2002 et les Personnes âgées en 2004.

**2- La décentralisation des services du "MAFFEP A"**

Sur recommandation de la commission sectorielle du plan "Femme et Développement" qui a proposé la création d'antennes régionales du "MAFFEPA", 7 districts régionaux ont été créés dans le but d'optimiser les interventions du Ministère dans les régions au profit des catégories dont il est en charge.

**3- Le Conseil National de la Femme et de la Famille et des Personnes Âgées (CNFFP A)**

Organe consultatif sur lequel s'appuie le "MAFFEPA" pour développer le partenariat entre tous les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux dans ce domaine. Le CNFFPA a bénéficié, en mars 2004, d'un élargissement de sa composition dans le sens d'une plus grande ouverture sur les partenaires de la société civile, les acteurs sociaux et les compétences nationales reconnus pour leur action en faveur de la promotion des droits de la femme.

**4- La Commission Nationale "Femme et Développement"**

La Commission Nationale "Femme et Développement", créée en 1991 par le Président de la République, est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action relatifs à la promotion de la femme, qui visent à favoriser une plus grande participation des femmes à l'œuvre nationale de développement en tant qu'actrice et bénéficiaire.

**5- Le "Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme" (CREDIF)**

Organe scientifique sous tutelle du "MAFFEPA", le "CREDIF" est essentiellement chargé d'encourager les études et les recherches sur la femme, de collecter les données et documents ayant trait à la situation de la femme, de veiller à leur diffusion et d'établir des rapports sur l'évolution de la condition de la femme dans la société tunisienne.

Il a, en outre, créé deux réseaux d'information sur la femme à savoir, le "Réseau d'Information sur la Femme" (RIP) et le "Réseau Maghrébin d'Information sur la Femme" (REMIF).

Choisi par le "Fonds des Nations Unies pour les Activités de la Population" (FNUAP) comme centre d'excellence, le "CREDIF" a entrepris, depuis 1996, un cycle de formation en "genre, population et développement" au profit des femmes arabes et africaines.

Il organise aussi un cycle de formation au profit des femmes tunisiennes cadres relatif au cheminement des carrières, à l'introduction de l'approche "genre et développement", à la psychologie du travail et au management des ressources humaines.

## 6- La Commission Nationale de Suivi du Plan National de Promotion de la Femme Rurale

La "Commission nationale pour la promotion de la femme rurale", mise en place en vertu du decret n° 2001-2311 du 8 octobre 2001, est chargee notamment de proposer les plans et programmes susceptibles de realiser les objectifs de la politique nationale en matiere de promotion de la femme rurale.

Dans le cadre de l'interet accorde aux regions dans le developpement et a la decentralisation des activites du "MAFFEPA" essentiellement celles ciblant les femmes a besoins specifiques, le decret n° 2001-2902 du 20 decembre 2001 portant creation des commissions regionales pour la promotion de la femme rurale, a ete promulgue.

## 7- Creation du Prix du President de la Republique du meilleur programme, projet ou initiative regional en faveur de la promotion de la femme rurale

Ce prix a ete institue par le decret n° 2001-2310 du 8 octobre 2001. Il est deceme sous forme d'une medaille d'or et d'une somme monetaire de 10.000 dinars a une personne physique ou a un etablissement public, a une organisation non gouvernementale ou a une association, a une institution nationale ou regionale ayant contribue directement ou indirectement a la realisation ou a l'execution de programme, de projet ou d'initiative en faveur de la promotion de la femme rurale.

## ENGAGEMENT 1

### VIH/SIDA ET AUTRES MALADIES INFECTIEUSES CONNEXES

- 1-1 *Accelerer la mise en ceuvre des mesures economiques, sociales et juridiques relatives au genre visant a lutter contre la pandemie du VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes.*
- 2-1 *Veil/er a ce que les traitements et services sociaux soient disponibles pour les femmes au niveau local afin de mieux repondre aux besoins des famil/es qui fournissent les soins.*
- 3-1 *Promulguer une loi visant a lutter contre la discrimination a /'egard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et a proteger les personnes seropositives contre le VIH/SIDA, en particulier les femmes.*
- 4-1 *Augmenter les allocations budgetaires dans ces secteurs afin d'alleger le fardeau des soins qui pesent sur les femmes.*

Des l'indépendance et jusqu'a la fin des années 70, la politique de la santé a été axée essentiellement sur des programmes verticaux de santé publique. De même, une politique de planification familiale de grande envergure et un ensemble de programmes de prévention des maladies épidémiques ont été adoptés.

Cette politique a évolué, au cours des années 80-90, vers le concept plus global de santé familiale pour s'inscrire, depuis la "Conférence mondiale du Caire" de 1994, dans une approche de santé de la reproduction. Cette politique s'est également caractérisée par la mise en place d'un cadre législatif encourageant la conception et la réalisation de programmes spécifiques et reconnaissant le phénomène de l'individualisation et de l'autonomisation des femmes.

En effet, outre les services de contrôle des naissances et la périnatalité qui restent les composantes majeures de la "Santé Reproductive", de nouveaux services ont été intégrés au niveau des centres régionaux, au sein des centres de soins de santé de base et dans le cadre des équipes et des cliniques mobiles. Ces services sont essentiellement: la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la prévention et le dépistage des cancers du col de l'utérus et du sein ainsi que la prise en charge des couples stériles et des femmes ménopausées.

#### I - Actions:

##### A-I - Lois

La loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles indique l'obligation d'informer le patient du nom de la maladie dont il est atteint. Elle porte également sur l'obligation de déclarer aux autorités sanitaires les maladies diagnostiquées, les modalités d'hospitalisation et des soins de personnes atteintes par les maladies en question ainsi que les sanctions relatives aux infractions.

## A-2- engagement politique

L'Etat Tunisien a engage, depuis 1987, un programme national de lutte contre l'infection au VIH/SIDA, consolide par la mise en place d'un Comite national multidisciplinaire comprenant quatre Sous-Comites dont celui du suivi de la situation epidemiologique du VIH/SIDA.

L'Etat a egalement adopte une strategie nationale de lutte contre VIH/SIDA comportant des programmes nationaux et des actions it. entreprendre. Cette strategie repose sur l'information, l'education et la communication pour l'adoption d'un comportement sexuel it. moindre risque et pour la promotion de l'usage correct et systematique du preservatif.

S'agissant des jeunes, l'"Office National de la Famille et de la Population" (ONFP) a eu recours it. l'education par les pairs et a mis en place des "cellules d'ecoute" dans les 24 gouvernorats du pays. Il a egalement cree des "espaces jeunes" ou ceux-ci sont accueillis dans une atmosphere conviviale et confidentielle sans discrimination fondee sur le sexe et ou ils sont ecoutes et orientes. Un accompagnement psychologique ou une prise en charge medicale sont evidemment assures selon les besoins.

L'"ONFP" s'associe, dans le cadre d'un partenariat it. plusieurs ONGs et associations pour l'execution de ce Programme notamment les "Scouts", l'"Union Nationale de la Femme Tunisienne" (UNFT) et autres. Les hommes ont ete impliques dans les actions d'information, d'education et d'utilisation du preservatif en tant que moyen de contraception et de prevention des infections sexuellement transmissibles. Dans ce cadre, des campagnes de commercialisation du "condom" ont ete menees dans les officines privees, doublees d'une action intensive de sensibilisation it. son usage.

Ces actions ont pu toucher 23.000 hommes ages entre 20 et 59 ans dans les regions rurales du Sud et du Centre Ouest. 150 instituteurs ont ete formes, 150 zones rurales ont ete couvertes outre l'implication de deux ONGs.

Le dixieme Plan de Developpement (2002-2006) consacre la mise en reuvre d'un plan national de prevention des nouveaux-nes contre une eventuelle contagion par le virus du VIH/SIDA et d'un plan national concernant la therapie des maladies sexuellement transmissibles.

## A-3 - Budget

Les depenses de sante estimees it. 4,2 % du "Produit Interieur Brut" (pm) en 1985 ont atteint 5.9 %, en 2004, et 30 % du budget reserve it. la sante aux soins de sante primaire. L'attention accordée aux besoins, en matiere de sante de la femme, occupe une place preponderante dans la conception, l' elaboration et la mise en reuvre des politiques de sante en Tunisie.

De plus, la prise en charge medicale est assuree gratuitement pour toutes les personnes infectees par le VIH/SIDA.

L'intensification et la diversification des campagnes d'information, d'education, de communication et de sensibilisation par l'intermediaire de la presse ecrite, la radio, la television et les telecommunications sont importantes et fructueuses.

En ce qui concerne la prevention des infections sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA chez les prostituees engagees clandestinement, groupe difficilement accessible pour les autorites sanitaires, certaines activites ont ete entreprises par une ONG specialisee pour assurer, d'une maniere presque periodique, des seances de sensibilisation sur ces themes.

Le respect des valeurs humaines et l'importance de la place de la famille dans notre culture arabo-musulmane contribuent sensiblement it. la non proliferation de ce phenomene. En

1996, l'"Organisation Mondiale de la Sante" a confirme la reconnaissance onusienne de la justesse de la politique tunisienne dans le domaine de la sante, en decemant au Chef de l'Etat la Medaille d'Or de la« Sante pour Tous ».

## **II - Objectifs:**

Les objectifs consistent a poursuivre la maitrise de l' evolution de la situation en matiere de VIH/SIDA, a freiner la propagation de ce fleau d'ici 2015 et a oeuvrer a inverser cette tendance.

Par ailleurs, il est a noter que l'intensification des services dispenses par les laboratoires de biologie medicale a travers la mise en place d'un systeme national d'accréditation des laboratoires et la creation de poles au niveau des laboratoires universitaires ayant, entre autres, la tache de depistage precoce des maladies epidemiologiques constitue un choix irreversible dans la politique tunisienne relative a la sante.

En outre, le developpement des ressources humaines constitue l'un des axes strategiques des acquis du secteur de la sante. La formation medicale est assuree par 4 facultes de medecine. Elles forment chaque annee en moyenne 350 medecins generalistes et 400 medecins specialistes.

De meme, la formation paramedicale est assuree par 19 ecoles des sciences infirmieres et 4 ecoles superieures des sciences et techniques de la sante.

L'evolution de l'effectif des etudiantes dans les filieres medicales et paramedicales est en croissance continue. Cet effectif est passe de 54 %, en 1999-2000, a 58 %, en 2002-2003. Il represente 73 % au terme de l'annee 2004. Les ressources humaines du secteur de la sante se repartissent essentiellement entre les medecins (9.805 dont environ 30 % sont de sexe feminin), les medecins dentistes (1.889 dont environ 45% feminin), les pharmaciens (2069 dont 47% sont de sexe feminin) et les paramedicaux (34.859).

Le nombre de sages femmes est de 2.133 dont 87 % exercent dans le secteur public. Quant a la presence de la femme parmi l' effectif global du personnel de la sante, il est de l'ordre de 55% dans le secteur public.

## ENGAGEMENT 2

### PAIX

- *Assurer la pleine participation et la representation des femmes au processus de paix, y compris, la prevention, la gestion et le reglement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipule dans la resolution 1325 des Nations unies (2000).*
- *Designner des femmes comme envoyees speciales et representantes specialisees de l'Union Africaine.*

#### I - Actions:

La Tunisie accorde un interet particulier a toutes les activites de l'Organisation des Nations Unies et notamment celles se rapportant au processus d'affirmation des droits de la femme.

De par les choix politiques qu'elle a adoptes, la Tunisie a joue un role precurseur dans le developpement de certaines approches qui ont ete consacrees par les institutions internationales.

#### A-I - Consolidation de la paix :

Au cours de son mandat en tant que membre non permanent au Conseil de Securite pour la periode 2000-2001, la Tunisie a vote en faveur de la Resolution 1325 adoptee le 31 octobre 2000 relative a la Femme, la Paix et la Securite.

Fidele a ses engagements, la Tunisie n'a pas manque de soutenir les efforts du "Fonds des Nations Unies de Developpement pour la Femme" (UNIFEM) visant la promotion de la participation des femmes dans le processus de decision a tous les niveaux et, en particulier, en matiere de construction de la paix ou de prevention et de resolution des conflits.

Lors de sa participation aux Sessions de l' Assemblee generale des Nations Unies pendant la periode (2000-2003), la Tunisie n'a pas manque de confirmer son soutien aux differentes initiatives et resolutions visant a promouvoir la condition de la femme sur tous les plans. Elle a vote en faveur de toutes les resolutions y afferentes, surtout celles relatives a la promotion de la petite fille.

La Tunisie a utilise tous les moyens necessaires au cours de la decennie ecoulee en vue d'entourer la petite fille de toutes les garanties juridiques et institutionnelles, de renforcer son statut d'egale, de la preserver des eventuelles pratiques sociales prejudiciables, de proteger ses droits et de lui faire connaitre ses besoins et son potentiel.

A cet egard, il convient de signaler que la Tunisie a ratifie la "Convention de Geneve relative a la protection des personnes civiles en temps de guerre" du 12 aout 1949. Elle a adhere a la "Convention de Geneve sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent etre considerees comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" de 1980. Elle participe, par ailleurs, activement a la campagne internationale pour l'interdiction de l'usage des mines antipersonnel.

La structure feminine, creee au sein de l'"Organisation du Croissant Rouge Tunisien" sous l'appellation du "Comite des Dames du Croissant Rouge", contribue a la promotion de la participation des femmes au developpement d'une culture de la paix, observee et appliquee par la Tunisie, au moyen d'activites de sensibilisation menees dans les milieux scolaires aupres des jeunes et des femmes.

La femme a également marqué sa présence au sein du "Ministère de la Défense Nationale" en tant que fonctionnaire civile, depuis 1960, et en tant que militaire, depuis 1977.

Depuis son intégration à l'armée en 1977, la femme tunisienne a suivi la même formation et la même vie professionnelle que ses collègues de sexe masculin. Elle est présente, actuellement, dans les différentes catégories de l'armée (officiers, sous-officiers et hommes de troupe).

Les femmes représentent actuellement 5 % du total des militaires actifs. Cette faible présence de la femme dans le domaine militaire n'est pas spécifique à la Tunisie, mais elle relève de la nature biologique de la femme en général.

Le "Ministère de la Défense Nationale" offre à son personnel féminin, militaire et civil, des chances égales à celles dont bénéficient leurs collègues de sexe masculin.

Quant à la présence de la femme dans les écoles militaires, il est à remarquer qu'en 2003, le taux des élèves officiers femmes a atteint les 13 % et celui des élèves sous-officiers est de 18 %.

L'emploi du personnel civil féminin au "Ministère de la Défense Nationale" est en progression continue. En effet, en 2000, le taux de l'emploi des femmes fonctionnaires était de 53.29 % contre 63.5 % en 2003. Celui de l'emploi des femmes ouvrières est de 36.99 % en 2000 contre 41.65 % en 2003.

### ENGAGEMENT 3

#### ENFANTS SOLDATS

- . Lancer dans le courant de l'annee prochaine, une campagne d'interdiction systematique du recrutement d' enfants soldats et de l' exploitation des petites furies.*

#### I - Actions:

##### A-I - Les lois

###### Le Code de la protection de l'enfant:

La Tunisie a ratifié, en 2002, les deux Protocoles facultatifs annexes à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (décret n°O 2002-42 du 7 mai 2002).

La Tunisie a également ratifié la "Convention de l'OIT (n°O 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi" du 26 juin 1973 (loi n°O 95-62 du 10 juillet 1995) et la "Convention de l'OIT (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants" du 17 juin 1999. L'adhésion à cet arsenal juridique témoigne de la volonté tunisienne de se mettre au diapason de la législation internationale, garantissant les droits de l'Homme et de s'inscrire dans le processus d'élimination de la discrimination et celui de la consolidation des conditions de vie meilleure pour tous, notamment pour les enfants.

###### A- 2- Les mécanismes de protection de l'enfant :

La mise en place de l'"Observatoire d'information, de Documentation et d'Etude pour la Protection des Droits de l'enfant", en vertu du décret n°O 2002-327 du 14 février 2002, représente un outil de choix pour préserver les droits de l'enfant en formulant toute remarque découlant de l'opération d'observation et en proposant toute mesure pouvant améliorer la situation de l'enfant et confirmer ses droits.

L'Observatoire est, en outre, chargé de faciliter la communication et la diffusion de la culture des droits de l'enfant entre les différentes structures concernées par l'application des dispositions de la "Convention Internationale des droits de l'enfant" et du Code de la protection de l'enfant en intervenant dans le domaine d'activités y afférent.

La création, en vertu du décret n°O 2003-1054 du 5 mai 2003, du "Conseil Supérieur de l'Enfance", présidé par le Premier Ministre, offre un autre espace de suivi de la situation de l'enfant dans le pays et contribue à la réalisation des plans nationaux en sa faveur.

Quant au travail des enfants, il est à noter que les lois en vigueur interdisent aux enfants âgés de moins de dix-huit ans d'exercer des travaux souterrains, dans les mines et carrières, dans les égouts, dans les fours pour la fonderie et la métallurgie des métaux et dans les tanneries. De même, le travail effectué aux façades des bâtiments géants et les travaux de démolition sont interdits à cette catégorie d'enfants. Il en est de même pour les travaux de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice de toute sorte ainsi que les travaux effectués dans les pistes de décollage et d'atterrissement d'avions et les travaux de ramassage et de traitement des ordures.

L'emploi des enfants est également interdit dans la fabrication des explosifs, dans la fabrication et la manipulation des pesticides, les travaux effectués dans les réservoirs ou autres récipients contenant des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, dans la fabrication et la manipulation de goudron ainsi que dans la fabrication et le commerce de boissons alcoolisées.

## ENGAGEMENT 4

### VIOLENCE A L 'EGARD DES FEMMES

- *Organiser, lancer et engager dans un delai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence a l'egard des femmes et le trafic des femmes et des fUes.*
- *Renforcer les mecanismes juridiques pour assurer la protection des femmes au niveau national et mettre fin a l'impunité des crimes commis contre les femmes, en vue de modifier positivement l'attitude et le comportement de la societe africaine*

#### I -Actions:

##### A -1 - Criminaliser la violence et l' egard des femmes

La Tunisie a pris les mesures necessaires afin de prevenir et de circonscrire la violence, en general, et surtout celle subie par les femmes et les enfants.

La strategie de lutte contre la violence familiale s'est notamment articulee autour de trois axes majeurs: le dispositif legislatif, le domaine institutionnel et celui de la communication et des actions de sensibilisation.

Au plan legislatif, la Tunisie a ratifie en 1988, sans reserve la "Convention contre la torture et autres peines ou traitements crue1s, inhumains ou degradants" du 10 decembre 1984.

En 1993, la notion de soumission de l'épouse, a été abrogée et remplacée par le respect mutuel entre les époux tel qu'il ressort de l'article 23 nouveau du CPS qui consacre le partenariat dans le couple.

Dans le cadre des réformes législatives, adoptées en juillet 1993, les amendements, qui ont été apportés au Code pénal, ont sensiblement renforcé le droit de la femme de préserver son intégrité physique.

Ainsi, le lien conjugal constitue, désormais, une circonstance aggravante de la sanction décidée en cas de violence contre le conjoint, justifiant un alourdissement de la peine comme le prévoit le nouvel article 218 du Code pénal.

Ces mesures législatives ont permis de favoriser des rapports conjugaux fondés sur le respect des droits de chacun, en confirmant le droit comme norme de conduite individuelle et collective au sein de l'institution familiale.

La promulgation de la loi n° 2004-73 du 2 aout 2004, modifiant et complétant le Code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes mœurs et du harcèlement sexuel, a introduit, pour la première fois en Tunisie, de façon explicite, le concept de violence sexuelle dans le dispositif législatif national.

La politique de mise en œuvre de la lutte contre la violence, notamment celle subie par les femmes s'est, par ailleurs, traduite par la mise en place, en 1992, d'un service opérationnel d'écoute et de consultation juridique sous tutelle du "MAFFEPA", chargé de recevoir les requêtes et de les traiter, en toute confidentialité, dans les 72 heures suivantes. Le service est autorisé à intervenir dans les cas de conflits conjugaux et familiaux. Il accorde son assistance grâce à l'appui d'une équipe multidisciplinaire de consultants.

Par ailleurs, des registres sont ouverts dans les urgences des établissements hospitaliers et dans les commissariats de police pour identifier les cas de femmes violentées. Une circulaire conjointe des Ministère de l'Intérieur et celui de la Santé Publique, du 11 novembre 1995,

invite les services hospitaliers d'urgence a rendre compte aux autorites concemees de tous les cas de violence qui sont admis ou traites dans leurs services.

Par ailleurs, le tissu associatif est aussi largement mis a contribution pour apporter des solutions a cette question, par la mise en place de services d'accueil et de consultationjuridique au sein des locaux de plusieurs ONGs feminines.

En effet, l'"Union Nationale de la Femme Tunisienne" (UNFT), founit, a ce propos, une consultation juridique gratuite au profit des femmes demandeuses de conseils et assure l'accueil des femmes victimes de violence en leur accordant, en cas de besoin, une prise en charge juridique et psychologique, dans son "Centre d'accueil et d'orientation des femmes en detresse". Inaugure en aout 2003, ce centre garantit une residence temporaire aux femmes menacees de violence et leur assure une assistance morale et un suivi medical.

De meme, l'"Association Tunisienne de Meres" (ATM) a ouvert un local pour l'accueil des meres violentees ou en detresse, alors que l'"Organisation Tunisienne de l'Education et de la Famille" (OTEF) a constitue un corps de mediateurs familiaux appellees a intervenir en cas de conflits conjugaux et familiaux pour faire connaltre aux protagonistes leurs droits et devoirs.

De son cote, l'"Association Tunisienne des Femmes Democrates" (ATFD) participe egalement ai' effort national de lutte contre toutes les formes de violence exercee a l'encontre des femmes.

Pour prevenir la violence, le "MAFFEP A" a demarre, en 1996, une campagne nationale de sensibilisation intitulee "le comportement civique commence au sein de la famille" en vue de faire valoir le dialogue comme instrument de gestion des conflits intra-familiaux.

L'un des objectifs principaux de la strategie de communication du "MAFFEP A" est la prevention de la violence dans les milieux de la jeunesse et de l' enfance au moyen de l'instauration des relations de respect mutuel.

Des clubs de sensibilisation sont, a cet effet, installes au sein des cites universitaires et des facultes dans le but de promouvoir la culture juridique de l' egalite entre les deux sexes et des droits de l'Homme et de diffuser les nouvelles dispositions du Code du statut personnel dans les rangs de la population estudiantine.

Le "MAFFEP A" a, en outre, conduit dans le cadre du plan d'action famille une serie de conferences regionales de formation et de sensibilisation, couvrant tout le territoire national, au profit des cadres des ONGs et des travailleurs sociaux en contact direct avec les familles sur les relations entre le couple et au sein de la famille.

## **A-2- Etudier les causes et les consequences de la violence exercee a l'encontre des femmes.**

Outre une premiere etude realisee sur les relations au sein de la famille tunisienne en 1999-2000, le "MAFFEP A" finalise, actuellement, une deuxieme etude portant sur la violence a l' egard des femmes aussi bien au sein de la famille que dans la societe.

L'etude sur la violence a ete lancee en 2003 et a porte sur la violence exercee aussi bien dans la famille que dans la societe. Elle a demonstre que 40 % des familles de l' echantillon interroge sont touchees par le phenomene de violence. Les femmes violentees sont de 20 %, les enfants subissant des violences representent 21 %. Selon 70 % des interroges, la violence est plus frequente dans les lieux publics.

Une etude conduite en 1991, par l'"UNFT" aupres des principaux acteurs concemes sur la base d'un echantillon de mille personnes, reparties sur tout le territoire national, avait permis d'analyser, pour la premiere fois, les aspects sociaux, culturels et institutionnels de la violence conjugale.

Bien que la traite des femmes soit un phénomène inexistant en Tunisie, le Gouvernement tunisien l'a cependant stigmatisée et condamnée, notamment en procédant à l'approbation et à la ratification du "Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" en vertu de la loi n° 2003-5 du 21 janvier 2003.

Il en est de même pour la prostitution autorisée qui demeure toujours réglementée et soumise notamment au contrôle sanitaire très rigoureux. Cependant, des mesures de surveillance concourent à lutter contre la prostitution clandestine et le proxénétisme, qui sont interdits et sévèrement punis par la loi en vigueur.

En ce qui concerne les enfants et surtout la petite fille, le Code de la protection de l'enfant (CPE) les protège contre toute forme de violence, susceptible d'être exercée à leur encontre. L'article 31 du même Code oblige, à cet égard, toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, à signaler les cas de violence dont un enfant peut faire l'objet, dans quelque milieu que ce soit, y compris le milieu familial.

#### A - 3- Elimination des mutilations génitales

Le phénomène de mutilation génitale n'a jamais existé en Tunisie.

**PRINCIPE DE LA PARITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

- Promouvoir et etendre le principe de parite entre les hommes et les femmes que nous avons adopte concernant la Commission de l'Union africaine a tous les organes de l'Union africaine, y compris son Programme NEP AD, aux communautes economiques regionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays.*

**I - Actions:**

**A- Lois favorisant la politique de participation égale des femmes**

L'égalité des chances entre les hommes et les femmes constitue un axe fondamental du projet societal de la Tunisie. Grâce à sa ferme volonté politique, la Tunisie a instauré les cadres institutionnel et juridique nécessaires pour concrétiser l'égalité des chances entre les sexes et assurer la participation égale des femmes dans tous les domaines.

L'article 6 de la Constitution Tunisienne dispose que "tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi". Le Code du statut personnel ainsi que le Code de la nationalité, le Code pénal et le Code du travail ont connu des réajustements, au cours de la décennie écoulée, dans le sens de la consécration de cette égalité.

En effet, ces amendements portent notamment sur l'obligation faite aux deux époux de « se traiter mutuellement avec bienveillance et s'entraider dans la gestion du foyer et des affaires des enfants », le consentement de la mère au mariage de sa fille mineure, la participation de la mère à la gestion des affaires de ses enfants, surtout lorsqu'il s'agit d'une mère divorcée bénéficiant du droit de garde, l'octroi à la fille mineure mariée du droit de gérer sa vie privée et ses affaires, la création d'un fonds garantissant le versement des pensions alimentaires au profit de la femme divorcée et de ses enfants, la formation de magistrats dans le domaine des droits de la femme et de spécialistes du statut personnel et des questions sociologiques et psychologiques.

Par ailleurs, la mère tunisienne mariée à un étranger a, désormais, le droit d'accorder sa propre nationalité à ses enfants. Elle a également le droit de donner son nom patronymique à ses enfants issus d'une filiation inconnue, ou ceux de leur père, en prévoyant l'analyse génétique comme moyen de confirmation.

De plus, la Tunisie a confirmé son engagement à promouvoir les droits de la femme et à lutter contre toutes les formes de distinction, d'exclusion et de discrimination à l'égard des femmes en ratifiant de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme dont notamment, le "Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", le "Pacte International relatif aux droits civils et politiques", la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail telles que la "Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur", la "Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession", la "Convention (n° 117) concernant les objectifs et normes de base de la politique sociale" et la "Convention (n° 112) concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs".

La réforme du Code de travail, en vertu de la loi n° 94-29 du 21 février 1994, prévoit explicitement qu'aucune discrimination entre l'homme et la femme n'est autorisée dans l'application des dispositions du Code.

Le principe "a compétence égale/salaire égal" est parfaitement en vigueur dans la fonction publique. Il s'applique également aux agents des entreprises publiques dans la mesure où la loi portant Statut général de ces agents interdit toute distinction entre les deux sexes. En effet, l'article 11 de ce Statut dispose que "sous réserve des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions, et qui peuvent être prises à ce sujet, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes".

C'est en application de ce principe d'égalité, que la loi prévoit que le concours est le mode normal d'accès à la fonction publique. En effet, le concours est ouvert, sans discrimination, à toutes les personnes remplissant des conditions identiques.

La participation des femmes tunisiennes en nombre croissant, aux postes de prise de décision a enregistré, grâce à la volonté du Chef de l'Etat, un progrès important favorisé par la mise en place des conditions nécessaires facilitant l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

D'ailleurs, le point 5 du "Programme Présidentiel Electoral" (1999-2004) intitulé "Nouveaux horizons pour les femmes" a permis l'accès de plus de 20 % des femmes aux postes de décision et aux instances électorales.

De même, le point 16 du même programme intitulé "la femme: de l'égalité au partenariat actif" a pour objectif d'atteindre un taux minimum de 30 % de présence des femmes aux postes de décision et de responsabilité avant l'année 2009.

## 1 - Au sein du pouvoir exécutif

Les femmes représentent, en novembre 2004, 14.89 % du nombre total des membres du gouvernement, contre 13.6 % du gouvernement précédent.

Sept femmes (2 ministres et 5 secrétaires d'Etat) sont, en effet, membres du gouvernement :

- Ministre des Affaires de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Âgées ;
- Ministre de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Secrétaire d'Etat chargée de l'Informatique, de l'Internet et des Logiciels Libres ;
- Secrétaire d'Etat chargée de la Promotion Sociale ;
- Secrétaire d'Etat chargée des Institutions Hospitalières ;
- Secrétaire d'Etat chargée de l'Enfance et des Personnes Âgées ;
- Secrétaire d'Etat chargée des Affaires Américaines et Asiatiques.

## 2 - Au sein du pouvoir législatif

La proportion des femmes au sein du pouvoir législatif a évolué d'une législature à une autre. Le taux des femmes députées est, en effet, passé de 11.5 %, en 1999, à 22.75 %, durant les élections législatives de 2004, contre 7.4 %, en 1999.

Le Parlement tunisien, compte, actuellement, 43 femmes sur un total de 189 députés, contre 21 députées femmes sur un total de 182 députés, en 1999.

En outre, une femme occupe le poste de deuxième Vice-Président de la Chambre des Députés et une autre femme est présidente de l'une des Commissions permanentes de la Chambre.

La Chambre des Conseillers compte 17 femmes dont une occupe le poste de deuxième Vice-Président.

### 3- Au sein des instances judiciaires

En 2005, la Tunisie compte:

- 509 femmes magistrats, sur un total de 1764, soit un taux de 28.85 % ;
- 1303 femmes avocates, sur un total de 4295, soit un taux de 30 % ;
- 53 femmes experts judiciaires, sur un total general de 1863, soit un taux de 2.5 % ;
- 185 femmes huissiers notaires sur un total general de 994, soit un taux de 19 % ;
- 94 femmes huissiers de justice sur un total general de 796, soit un taux de 13 % ;
- 20 femmes interpretes assermentees, sur un total general de 81, soit un taux de 24.5 % ;
- 7 femmes mandataires de justice et liquidateurs judiciaires sur un total general de 76, soit 9%;
- 5 femmes administrateurs judiciaires sur un total general de 62, soit 9 %.

### 4- Dans les institutions nationales

La Tunisie a confie de hauts postes a des femmes, dont notamment ceux de :

- Mediateur Administratif;
- Premier President de la Cour des comptes ;
- President Directeur General d'entreprises publiques ;
- Directeur de l'Institut Supérieur de la Magistrature.

### 5- Dans les instances consultatives

Les femmes representent, actuellement, pres de 20 % des membres du "Conseil Economique et Social" (CES) et des membres du "Conseil constitutionnel" (CC).

Les femmes sont presentes au sein du "Conseil Supérieur de la Magistrature" (13.3 %) et du "Conseil Supérieur de la Communication" (6.6 %).

Conformement a la decision prise, en 1999, d'integrer obligatoirement les femmes aux instances regionales en vue de consolider davantage leur implication dans la vie publique, les femmes tunisiennes sont representees a un taux de 32 % au sein des Conseils regionaux des gouvemorats.

### 6- Dans la fonction publique

Les femmes tunisiennes ont accede aux grades superieurs de la fonction publique. Hormis les femmes membres du gouvemement, deux femmes occupent, actuellement, le poste de conseiller a la Presidence de la Republique.

En 2003, le pourcentage des femmes nanties d'un emploi fonctionnel dans la fonction publique s'eleve, en 2004, a 23.59 % contre 15.15 %, en 2000, et 14.01 %, en 1998.

Actuellement, la fonction publique compte:

- 01 femme Secrétaire Générale (23 hommes),
- 32 Directrices Générales (319 hommes),
- 211 Directrices (960 hommes),
- 265 Sous-Directrices (1525 hommes),
- 1201 Chefs de Services (3391 hommes).

En mai 2004, une femme est nommee, pour la premiere fois en Tunisie, au poste de gouverneur (prefet).

## 7 - Au sein des instances regionales et locales

La proportion des femmes au sein des conseils municipaux est pas see de 16 %, en 1995, a 21.6 %, a l'issue des dernieres elections municipales de 2005, soit 857 conseilleres municipales sur un total de 4193.

Parmi ces femmes, 169 soit 19.53 %, occupent des postes de responsabilite au sein de leurs mairies. Six femmes sont maires, 5 sont premiers adjoints au maire et 59 lui sont suppleantes.

## 8 - Dans les partis politiques

Les femmes beneficient d'une sollicitude particulière dans les rangs du "Rassemblement Constitutionnel Democratique" (RCD), parti politique au pouvoir, qui a multiplie, au cours de la derniere decennie, les opportunites de participation des femmes.

Le RCD a procede, depuis 1992, a :

- la creation d'un Secretariat General adjoint charge des affaires de la femme;
- la nomination de 28 Secretaires Generales adjointes des comites de coordination dans toutes les regions du pays;
- 4 femmes sont secretaires generales adjointes chargees de la formation politique, de l' education et de la culture;

Suite au dernier Congres du parti, tenu, en juillet 2003, les femmes representent :

- 26 % des membres du Comite central du RCD ;
- 21.25 % des Cellules de base contre 2.9 %, en 1988 ;
- 21 % des Federations locales, contre 2.1 %, en 1988.

Quatre deputes femmes representantes des partis politiques de l'opposition siegent, depuis les dernieres elections legislatives de 2004 a la Chambre des Deputes.

## 9- Dans les instances syndicales et patronales

La femme tunisienne exerce son droit syndical, garanti par l'article 8 de la Constitution.

En 2002, leur representation au sein des bureaux directeurs des trois grandes organisations nationales s' est elevee a :

- 1 % des membres de l'instance dirigeante de l'"Union Generale Tunisienne du Travail" (UGTT) ;
- 12 % du Bureau executif de l'organisation patronale, l'"Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l' Artisanat" (UTICA) ;
- 9.1 % des membres du bureau executif de l'"Union Tunisienne de l' Agriculture et de la Peche" (UTAP).

## 10- Dans les instances internationales et regionales

La presence de la femme tunisienne au sein des instances internationales est importante. En effet, 18 hauts fonctionnaires de categories differentes travaillent notamment a la "Commission Economique pour l' Afrique", au "Departement des Operations de Maintien de la Paix", a l'"Office des Nations Unies a Vienne" et a celui de Geneve, au "Departement des

Affaires Politiques", au "Departement de l' Assemblee Generale et de la Gestion des Conferences", au "Departement des Affaires Economiques et Sociales", au "Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme" et a la "Conference des Nations Unies sur le Commerce et le Developpement".

## DROITS HUMAINS DES FEMMES

*. Assurer la promotion et la protection de tous les droits humains des femmes et des filles, y compris, le droit au développement en initiant des campagnes de sensibilisation des législations si nécessaire.*

Actions:

### **A- 1- Lois**

Quatre Codes juridiques à savoir, le Code du statut personnel, le Code de la nationalité, le Code pénal et le Code du travail ont fait l'objet, au cours de la décennie écoulée, d'une réforme qui a consolidé davantage les droits de la femme.

Par ailleurs, cette période a connu la promulgation du Code du droit international privé, en vertu de la loi n° 97 du 27 novembre 1997 relative à la promulgation du Code du droit international privé qui consacre les droits acquis des femmes tunisiennes mariées à des étrangers.

La position d'obéissance imposée à l'épouse est remplacée par le respect mutuel entre époux, la bienveillance et l'entraide dans la gestion du foyer et des affaires des enfants (article 23 nouveau du CSP).

La position de la femme en matière de tutelle a été raffermie par l'institution du principe de la co-responsabilité dans le couple en ce qui concerne la gestion des affaires des enfants et de la famille en général et ce, par le renforcement des prérogatives de la mère en matière de prise de décision et de tutelle, allant jusqu'à lui octroyer la tutelle en cas de défaillance du père.

Les amendements opérés, depuis 1993, ont sensiblement renforcé le droit de la femme à son intégrité physique, en considérant le lien conjugal comme une circonstance aggravante en cas de meurtre commis par l'époux sur son complice surpris en flagrant délit d'adultére. L'amendement apporte au Code Pénal la similitude à cet acte à un crime.

Un nouveau pas dans le sens de l'égalité a été franchi, en 1997, lorsque la non discrimination en vertu du sexe accède explicitement au rang de principe constitutionnel, tel qu'il ressort de l'article 8 nouveau de la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997, qui engage les partis politiques à "bannir toute forme de discrimination".

De même, la promulgation, en 1998, de deux lois portant sur l'attribution par la femme d'un nom patronymique à son enfant né d'une filiation inconnue (loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 modifiée par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003) et sur l'institution du régime de la communauté des biens entre époux (loi n° 98-94 du 9 novembre 1998) ont consolidé davantage les droits et la position de la femme en tant qu'individu et citoyenne à part entière.

Les deux amendements du Code de la nationalité (loi n° 93-62 du 23 juin 1993, et celle n° 2002-4 du 21 janvier 2002) visent à élargir les conditions accordant aux femmes tunisiennes mariées à des étrangers le droit d'attribuer leur nationalité à leurs enfants nés hors du territoire national.

Le Code électoral reconnaît aux femmes tunisiennes, à l'instar des Tunisiens âgés de vingt ans, le droit de vote. Elles sont, au même titre que les hommes, électrices et éligibles. Il est à rappeler que, depuis 1958, la femme tunisienne a participé à toutes les élections présidentielles, législatives et municipales.

Grace a la clairvoyance de la volonte politi que tunisienne, des mesures speciales temporaires sont prises pour accelerer l'implication des femmes dans la vie publique telle que la me sure visant a integrer les femmes et les inscrire sur les listes electorales dans toutes les communesravec un taux de 20 % au moins. Ce qui s'est traduit par la realisation d'un taux de 11.5 % de femmes elues a la Chambre des Deputes (1999-2004) et 22.75 % de femmes deputees elues a la session (2004-2009).

Une mesure similaire a ete prise pour integrer un taux de 20 % de femmes sur les listes aux elections municipales, ce qui a donne pour la session (2000-2005) 20.62 % de femmes contre 17.26 % pour la session precedente (1995-2000). Sur les 20.62 % de femmes elues 19.53 % ont des postes de responsabilite au sein des conseils municipaux :

- en 2000, la Tunisie comptait 6 delegues femmes sur un effectif de 331 delegues soit un taux de 1.8 % femmes.

- en 2003, 18 delegues femmes sur un effectif de 340, soit un taux de 5.29 % femmes.

**A- 2- Instruments internationaux et regionaux relatifs it la protection des droits de l'Homme ratifies par la Tunisie :**

La Tunisie a toujours veille a la consecration des principes de la Communaute internationale en ratifiant l'ensemble des instruments internationaux et regionaux relatifs a la protection des droits de l'Homme. Elle a egalement consolide les droits de l'Homme dans leur universalite, globalite, complementarite et interdependance.

La plupart des Conventions internationales relatives aux droits de la femme ont ete ratifiees par la Tunisie, dont les plus significatives sont :

- la "Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matiere d'emploi et de profession" (ratifiee en 1959) ;
- la "Convention sur les droits politiques de la femme" (ratifiee en 1967) ;
- la "Convention sur l'elimination de toutes les formes de discrimination a l'egard des femmes" (ratifiee en 1985) ;
- Le "Protocole additionnel (No 89) a la Convention relative au travail de nuit", qui elargit le champ des derogations a l'interdiction du travail de nuit pour les femmes en leur offrant des garanties specifiques (ratifie en 1992).

En respectant l'indivisibilite des droits de l'Homme et en accordant la meme importance aussi bien aux droits civils et politiques qu'aux droits economiques, sociaux et culturels, la Tunisie a ratifie la plupart des textes internationaux ayant trait a la dignite de la personne humaine et a son integrite physique et morale, et en particulier, ceux relatifs a la dignite et a la protection des femmes et des enfants. Les derniers instruments internationaux que la Tunisie a ratifiees sont :

- la "Convention des Nations Unies contre la criminalite transnationale organisee" (ratifiee 2003);
- Le "Protocole additionnel a la Convention des Nations Unies contre la criminalite organisee visant a prevenir, reprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants" (2003) ;
- Le "Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel a la Convention des Nations Unies contre la criminalite transnationale organisee" (ratifiee 2003).

**A- 3- Les mecanismes de sensibilisation :**

L'Etat Tunisien a renforce la strategie portant sur la modification des roles stenotypes. Les objectifs etaient de preserver les acquis enregistres dans les comportements des hommes et des femmes, de renforcer le changement des roles stereotypes qui persistent et de faire

progresser l'image équilibrée de la femme dans les représentations socio-culturelles pour constituer des modèles de référence et d'identification.

Des campagnes d'information et de sensibilisation, assurées par le "MAFFEP A" et par les ONGs, s'occupant de la promotion des droits de la femme, ont été organisées afin de permettre aux femmes de mieux connaître leurs droits.

La réalisation de ces objectifs a nécessité des interventions à plusieurs niveaux notamment ceux des secteurs de la communication et de l'éducation aux valeurs d'égalité et de solidarité.

La loi n° 98-91 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux, et l'amendement du Code pénal en matière de violence conjugale, concourent à consolider les pratiques non discriminatoires.

**DROITS A LA TERRE, A LA PROPRIETE ET A L'HERITAGE**

- Promouvoir activement l'application de la législation en vue de renforcer les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement.

**Actions**

**A- 1- Accès des femmes aux micro-credits:**

La politique tunisienne de lutte contre la pauvreté concerne tous les Tunisiens sans discrimination. Elle a permis de baisser substantiellement le taux de pauvreté, qui a été ramené à 40 % pendant les années 60 à 7 %, au milieu des années 90, et à 3.9 % en 2005.

Le "Programme d'Aide aux Familles Nécessiteuses" (P AFN), qui touche près de 121.000 familles, au sein desquelles les femmes représentent 53 %, participe à la dynamique de promotion socio-économique des Tunisiens sans discrimination aucune.

Le "P AFN" accorde la priorité de ses interventions aux familles monoparentales, ayant des enfants à charge, et dont le chef de foyer est une femme.

La participation active de la femme à la vie économique a connu une progression constante. Le taux des femmes actives est, en effet, passé de 23.6 % en 1994 à 26.6 % en 2004, enregistrant une augmentation annuelle de 3.08 % contre 1.44 % pour les hommes.

La population active féminine occupe représente 23.6 % du secteur agricole, 12 % des femmes travaillant dans le secteur agricole sont chefs d'exploitation, 37.2 % du secteur de l'industrie et 39.2 % du secteur du commerce et des services.

Le "Fonds de Solidarité Nationale" (FSN), institué depuis 1993, a permis à plus de 240 mille familles de sortir de l'isolement et de la pauvreté, en contribuant à améliorer leurs conditions de vie et ce, en transformant les logements rudimentaires de 56.335 familles en logements salubres et décents ainsi qu'en assurant l'électrification pour 71.733 familles et l'alimentation en eau potable à 81.221 familles.

Le "FSN" et la "Banque Tunisienne de Solidarité" (BTS), créée en 1997, sont particulièrement actifs dans l'attribution de micro-credits aux femmes promotrices de micro projets, ne disposant pas de fonds propres, ni de garanties classiques d'accès aux crédits bancaires traditionnels.

En vertu de la loi n° 99-67 du 15 juillet 1999, une ligne de crédit à faible taux d'intérêt, a été créée au sein de la "BTS", au profit des ONGs intervenant sur le terrain. Le taux des femmes bénéficiaires des crédits accordés par la "BTS" est, ainsi, passé de 34.5 % en 2001 à 37.4 % en 2002, et 40.3 % en 2003.

La répartition des crédits accordés aux femmes par la "BTS", par secteur d'activité, se présente, à la fin de l'année 2002, comme suit:

- Artisanat : 10 % ;
- Petits métiers: 34 % ;
- Agriculture: 7 % ;
- Services: 49 %.

La promotion de l'entrepreneuriat feminin a ete l'objet d'un interet particulier accorde au cours des demieres années. De 1996 a 2001, 2.137 femmes, soit 37 % du total des beneficiaires, ont recu une formation specifique dans ce domaine.

La gestion de la micro-entreprise et la creation d'entreprises ont conceme le secteur industriel (39 %), le secteur des services (45 %) et le secteur Agricole (18 %).

Le "Forum des Femmes Productrices" "Hirafiyet" (artisanes), organise annuellement depuis huit ans par le "MAFFEPA", oeuvre a favoriser une insertion plus efficiente des femmes artisanes dans les reseaux commerciaux et dans le circuit economique en general.

Une deuxième grande manifestation economique nationale "expo femina" est organisee periodiquement par la "Chambre Nationale des femmes Chefs d'entreprises".

De plus, a l' occasion de la celeboration de la Joumee mondiale de la femme rurale, le 15 octobre, le "MAFFEP A" organise, chaque annee depuis 2002, un festival regional couronne par l'attribution d'un Prix Presidentiel pour le meilleur projet de developpement rural.

#### A- 2 - Acces a la propriete et a l'heritage :

En matiere de droit successoral, le legislateur tunisien a realise des progres dans le sens de la consecration de l' egalite entre les sexes. A cet egard, il convient de rappeler que la situation successorale de la femme tunisienne a ete sensiblement ameliorée grace a la mise en place de plusieurs mecanismes legislatifs tels que:

Le mecanisme du retour qui accorde a la fille le benefice de la totalite de la masse successorale si elle est l'unique heritaire ;

Le legs obligatoire qui permet aux petits enfants nes d'un fils predecede ou d'une fille predecedee le droit de beneficier d'une creance sur la succession;

Le regime de la communaute des biens instaure en vertu de la loi n° 98-91 du 9 novembre 1998, qui a favorise l' egalite entre les epoux quant au droit de propriete dans le couple. Etant precise que le recours a ce regime est facultatif et ne s'applique pas a la procedure successorale.

Dans le secteur agricole, le salaire des femmes qui travaillent a ete aligne sur celui des travailleurs hommes de la meme categorie, mettant fin au systeme d'abattement de 15 % sur la remuneration de la main d'œuvre agricole feminine. Ainsi, l'abrogation des dispositions relatives au salaire minimum dans le secteur agricole a permis d'eviter des interpretations discriminatoires, notamment celles qui faisaient reference, de fac;on specifique, a la remuneration des femmes dans le travail agricole saisonnier.

Pour garantir la pleine jouissance des femmes du droit a une remuneration sans discrimination, le legislateur a prevu des inspections de la bonne application des dispositions legales, reglementaires et conventionnelles organisant les relations du travail, la recherche et le cas echeant, la repression des infractions a la legislation. Les contrevenants aux dispositions relatives au salaire minimum encourent des sanctions penales et administratives.

Le Code des obligations et des contrats (CaC) bannit toute discrimination relative au sexe en matiere de possession, d'acquisition, de gestion ou de cession des biens.

La loi n° 96-67 du 22 juillet 1996, relative a la modification de l'article 48 de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant regime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivant dans le secteur public a donne aux orphelins la possibilite de cumuler la pension d'orphelins et les indemnites familiales et ce selon les memes modalites et taux appliques a l'agent decede de son vivant tandis que la loi n° 97-59 du 28 juillet 1997 a eleve a 25 ans le droit au benefice de la pension. La meme me sure a ete introduite au regime agricole par la loi

n° 97-61 du 28 juillet 1997, amendant la loi n° 81-6 du 21 fevrier 1981 qui regit les regimes de securite sociale dans le secteur agricole.

## ***ENGAGEMENT 8 :***

### ***EDUCATION***

*Prendre des mesures specifiques destinees a assurer l 'education des fUes et l'alphabetisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de realiser l'objectif «Education pour tous».*

Actions:

A-1- Education pour tous :

L' acces egal de tous ai' education, sans discrimination aucune, est non seulement un droit garanti par la loi, mais une obligation legale pas sible en cas de defaillance de poursuites judiciaires.

La loi d'orientation nO 2002-80 du 23 juillet 2002, relative a l'education et a l' enseignement scolaire, qui a instaure une ecole pour tous, basee sur l' equite et l' egalite des chances dispose, en effet, dans son article premier, que « l'education est une priorite nationale absolue et l' enseignement est un droit fondamental garanti a tous les tunisiens sans discrimination fondee sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ».

A-2- Permettre ('acces des families pauvres a ('education:

En vertu de l' article 4 de la meme loi, la gratuitte de l' enseignement dans les etablissements scolaires publics est garantie par l'Etat, a tous ceux qui sont en age d'etre scolarises, sans discrimination.

Les mesures prises pour assurer la gratuitte effective des etudes et l' application stricte de l'obligation scolaire de 6 a 16 ans ont permis de realiser un taux de scolarisation de 99,1 % pour les enfants ages de 6 ans a part egale entre les deux sexes.

Pour la tranche d'age de 6 a 14 ans, le taux de scolarisation aussi bien pour les filles que pour les gar~ons avoisine en 2004 les 94 %, contre 83.2 % en 1994. Alors que pour la tranche d'age de 6 a 16 ans, le taux de scolarisation des filles est passe de 86.5 % en 1997- 1998, a 90.1 % en 2001-2002, puis a 91.4 %, en 2002-2003, contre respectivement 88.4 %, 90.1 % et 90.4 % pour les gar~ons.

Le taux de scolarisation des filles appartenant a la tranche d'age de 12 a 18 ans, est passe de 67.4 % en 1997-1998 a 74.9 % en 2001-2002 pour atteindre 77.8 % en 2002-2003.

En 2002-2003, les filles representaient 47.7 % du total des eleves de l'enseignement primaire. Leur nombre au niveau du 2eme cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire est egalement en evolution permanente, passant de 390.287 en 1996-1997 a 549.943 en 2002-2003, soit un taux d'evolution annuel moyen de 5.9 %.

Pour le cycle secondaire, les filles representaient, en 2002-2003, un taux de 53 % du total des eleves contre 32.4 % en 1975-1976.

Pour l' examen du baccalaureat qui constitue un indice de reus site de la politique de promotion de l' education des filles et de consecration de la parite, les taux de reus site des filles sont passes de 35 % en 1990 a 75.6 %, en 2003.

Au niveau de l'Enseignement Superieur, l'effectiftotal des etudiantes etant de 107.673. Il represente actuellement 57 % de la population estudiantine, contre 56.5 % en 2003-2004 et 48.3 % au caurs de l'annee universitaire 1998-1999.

Le taux de reus site des fiUes enregistrees a l'universite, tous niveaux confondus, connaît la même évolution ascendante en atteignant un taux de l'ordre de 52.9 %.

En 2002-2003, les femmes représentent 50.2 % de l'effectif des enseignants du premier cycle de l'Enseignement de Base, 52.2 % du deuxième cycle et 42.7 % de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, les femmes représentent, en 2002-2003, un taux de 39.85 % de l'ensemble des enseignants chercheurs de l'Enseignement Supérieur, contre 28 %, en 1997-1998.

#### A -3 - Reduire les distances entre l'école et le domicile:

La politique tunisienne en matière d'enseignement s'attache, au-delà de la garantie de l'accès égal de tous à l'éducation, à assurer les conditions permettant à tous les enfants de mener à terme leur scolarité, en luttant contre les redoublements et l'abandon scolaire précoce, notamment pour les fiUes issues des zones rurales et des quartiers périurbains.

En ce qui concerne le problème de l'éloignement de l'école, il faut noter que la distance séparant l'école des habitants ne dépasse guère, dans le pire des cas, les 3 Km.

#### A-4- Renforcement de la sécurité des rtlles :

Il est important de noter que la loi n° 2004-73 du 2 août 2004, modifiant et complétant le Code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes mœurs et du harcèlement sexuel, a été promulguée afin de combler le vide juridique que représentait l'absence de sanction contre les harceleurs.

Ce nouveau texte de loi vient compléter le Code pénal en cernant les notions d'atteinte aux bonnes mœurs et de harcèlement sexuel. Il a, en outre, abrogé le décret du 25 avril 1940 relatif à la répression des actes attentatoires à la moralité dont les dispositions étaient anachroniques.

Cette loi représente une avancée importante dans le domaine de la protection des droits de la personne. Elle traduit le souci d'ancrer davantage le comportement civique collectif dans la rue et sur les lieux de travail et illustre l'objectif de préserver la dignité de l'individu, en général, et de la femme en particulier eu égard à sa vulnérabilité.

#### A-5- Présence des rtlles dans les branches scientifiques :

La Tunisie moderne tend à développer les compétences de la femme et son habilitation afin de mieux suivre les innovations de la société de l'information et du savoir.

Le taux des étudiantes orientées vers les branches scientifiques a atteint, à cet effet, 62.02 % en 2005.

Sur le plan des œuvres universitaires, les fiUes bénéficient, dans des proportions quasi équivalentes, des bourses et prêts universitaires qui sont consentis conformément aux besoins des étudiants et aux possibilités offertes par le "Ministère de l'Enseignement Supérieur". S'agissant de l'hébergement, les fiUes sont légèrement favorisées. Compte tenu de plusieurs considérations d'ordre culturel, la discrimination positive est ainsi instituée en faveur des fiUes :

- en 1996-1999, le nombre global des étudiants hébergés est de 45.061 dont 27.099 fiUes (soit 60.1%) ;
- en 2000-2001, le nombre global des étudiants hébergés est de 49.560 dont 18.843 fiUes (soit 53.7%) ;
- en 2001-2002, le nombre global des étudiants hébergés est de 51.386 dont 32.784 fiUes (soit 63.8%) ;

- en 2002-2003, le nombre global des étudiants hébergés est de 55.827 dont 40.885 filles (soit 73.2%).

La répartition des étudiants par année de résidence montre que les filles sont nettement plus avantagees que les garçons, sachant que la réglementation tunisienne présente des encouragements importants pour les investisseurs dans les foyers privés consacrés seulement à l'hébergement des étudiants, selon des normes et des critères fixes par les textes réglementaires.

#### A - 6 - Eliminer l'analphabétisme des femmes:

L'analphabétisme féminin a enregistré, au cours des dernières années, des baisses conséquentes, dues à la politique de démocratisation de l'école et aux différentes actions spécifiques conduites à l'effet d'éradiquer ce phénomène.

Le "Programme National d'Enseignement des Adultes" (PNEA), mis en place en 2000 et destiné en priorité aux jeunes, aux femmes et au milieu rural, s'est fixé pour objectif de baisser le taux d'analphabétisme à moins de 18 % en 2006. Ce taux chez la population âgée de

15 à 29 ans devrait être ramené à moins de 3 % à la même échéance.

Tout en ciblant en priorité les jeunes de la tranche d'âge de 15 à 29 ans, le Programme (PNEA) accorde un intérêt particulier aux femmes et aux jeunes filles qui représentent 76 % de l'effectif global des apprenants.

D'ailleurs, le taux des femmes bénéficiaires du Programme a sensiblement augmenté, passant de 85.8 % en 1998 à 87.6 % en 2000, contre 12 % pour les hommes. Ce programme a réussi à réduire le taux d'analphabétisme des femmes rurales à moins de 28 % à la fin de l'année 2005.

De même, les jeunes filles appartenant à la tranche d'âge de 14 à 20 ans représentent la moitié des bénéficiaires du programme "PNEA", soit 49.8 %.

#### Objectifs :

Le "Programme National d'Enseignement des Adultes" prévoit, dans les années à venir, d'étendre son activité aux ouvrières analphabètes travaillant dans les entreprises économiques et les structures publiques, et d'intégrer davantage l'apprentissage professionnel au profit des apprenants et plus particulièrement les jeunes filles.

En 2003, les filles ont représenté 36 % de l'effectif de l'"Agence Nationale de la Formation Professionnelle", contre 33.5 % en 1999 et 27 %, en 1996.

***PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L 'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE***

- . S'engager a signer et a ratifier le Protocole de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique d'ici la fin de 2004, d'appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation sur le dit protocole et sur son importance pour les femmes afin d'assurer sa ratification par tous les Etats membres avant 2005; et assurer la mise en G!uvre systematique au niveau national, des 2005, de ce protocole et des autres instruments internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes par tous les Etats partis.*

1- Actions:

La Tunisie a ratifie la "Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples" le 16 mars 1983.

Il convient, néanmoins, de signaler que dans sa globalité cette Charte se trouve en conformité avec la politique tunisienne et reflète l'esprit du droit interne en la matière.

L'engagement politique en Tunisie est non seulement positif, il a même devancé les faits par les réformes législatives entreprises, en 1993, au profit de la femme et de la famille.

Le projet du "Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique" a été adopté par la réunion des experts gouvernementaux à Addis-Abeba le 16 novembre 2001. Il a été présenté en mars 2003 à la réunion des ministres de la justice et de la condition de la femme. Sa ratification est en cours d'examen.

La Tunisie a également adhéré aux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme et aux Convention relatives à la consolidation des droits de l'Homme et des libertés individuelles en faveur de la femme qui ont fait l'objet de consensus à l'échelle mondiale.

Elle a, de ce fait, ratifié tous les instruments juridiques ayant trait directement ou indirectement aux droits de la femme et de la petite fille aussi bien au niveau de la vie publique que de la vie privée. Parmi ces instruments, il convient de citer la "Convention Internationale sur les droits politiques de la femme", la "Convention sur la nationalité des femmes mariées", la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", ainsi que le "Pacte International relatif aux droits civils, politiques" et celui "relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" et la "Convention relative aux droits de l'enfant".

Quatre années avant la plate-forme de Beijing, une Commission nationale "Femme et Développement" a été mise en place. Cette Commission poursuit ses activités.

8'(;

*saxauuv*

## Les annexes

### \* La Constitution tunisienne du 1<sup>er</sup> juin 1959 et amendee le 1<sup>er</sup> juin 2002

...  
Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.  
Ils sont égaux devant la loi.

Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties dans les conditions définies par la loi.

Le droit syndical est garanti

Les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique. Ils doivent être organisés sur des bases démocratiques. Les partis doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'Homme et les principes relatifs au statut personnel.

Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Le parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activité ou programmes sur la religion, une race, un sexe ou une région.

Il est interdit à un parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis des partis ou d'intérêts et ralliements.

La loi fixe les règles de constitution et d'organisation des partis.

### \* Le Code du statut personnel

Article 23. (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice.

Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume.

Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières.

Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire.

La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens.

\* Les lois

Lei n° 2002-4 du 21 janvier 2002, pertant modification de l'article 12 du code de la nationalite tunisienne (1).

Au nom du p~uple.

La chambre des d~putcs ayam aJopr~.

Le Presidenr J~ la R~publique promuigue la loi dom la teneur suit:

Article unique - Som abrog~s. les paragraphes 3 ~t 4 de l'article 12 du code de !a nationalite tunisienn.e e! rt:mplac~s par les dispositions suivames :

Ec en cas de dec~s du pen:. ce sa dispar:zion. ou de son incapacite legale. la declar;:nion unilac~:-JJe Je ia mer~ sunil.

La declaracion se fait. dans [Ous !es ~as. conformemem aux dispositions de l'anicle 3q du present code. L'imen::sse acquiert la nmisionalite tunisienne a la date a laquidle la declaracion est enreg!stree. sous reserve des dispositions prevues au:\. articles 15 et - 1./ du presenr code.

La pn~sente loi sera publiee au Journal Offieid de la Republique Tunisiennne er executee camme loi de !Erat.

Tunis. Ie 21 jarlvier 20(1.~.

Zine £1 Abidine Ben Ali

I  
I  
I  
I  
I  
I  
I

Le 10 juillet 2004, le code pénal a été modifié et complété par l'adoption de l'article 226 bis, qui a été ajouté au code pénal. Ce nouvel article a pour but de protéger les bonnes mœurs et la morale publique.

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Les articles 226 bis, 226 ter et 226 quater sont ajoutés au code pénal comme suit:

Article 226 bis : Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou géné intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur.

, 1,  
1  
1  
1  
1

(I) Travaux préparatoires ;  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 2004.

Est passible des memes peines prevues au paragraphe precedent quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la debauche, par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, electroniques ou optiques.

Article 226 ter: Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel.

Est considéré comme harcèlement sexuel toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudique, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs.

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise devant l'encontre d'un enfant ou d'autres personnes particulièrement exposées du fait d'une carence mentale ou physique qui les empêche de résister à l'auteur du harcèlement.

Article 226 quater: Les peines prévues aux deux articles précédents ne préjudicent pas à l'application des peines plus sévères prévues pour d'autres infractions.

Les poursuites ne peuvent être exercées qu'à la demande du ministère public sur la base d'une plainte de la victime.

Si une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquittement sont rendus, la personne contre laquelle la plainte a été dirigée peut demander, s'il y a lieu, la réparation du dommage subi sans préjudice des poursuites pénales du chef de dénonciation calomnieuse.

Art. 2. - L'intitulé du paragraphe premier de la troisième section du chapitre premier du titre deuxième du code pénal est modifié comme suit:

<artes arténtes aux bonnes moeurs et du harcèlement sexuel>.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions du décret du 25 avril 1940, relatif à la répression des arténtes aux bonnes moeurs.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Li. ' tencur  
}L, it :  
*CHAPITRE Premier* De la mission de l'éducation et des  
familles de l'école *7ème Premier*

de la loi adoptée,  
L'enseignement public la loi dont la  
.e six. et seize ans.,

5, « Le corps enseignant et les personnels  
d'une école générale" ont pour mission de mettre en œuvre les  
objectifs éducatifs nationaux. Ils ont la responsabilité  
d'enseigner les jeunes dans le respect de leurs valeurs par un  
effort commun avec les autres membres de la communauté  
éducative et en interaction avec les parents et l'environnement.

Art. 6. « L'école constitue la cellule de  
l'éducation et une structure  
l'école veillant à préserver et à faire

langue  
hommes dans sa  
, deux langues officielles au minimum.

## Table des Matieres

Avant propos

Introduction

**ENGAGEMENT 1**

1- Actions

A-1- Lois

A-2- Engagement politique

A-3- Budget

11- Objectifs

**ENGAGEMENT 2**

Actions

**ENGAGEMENT 3**

Actions

A-1- Les lois

A-2- Les mecanismes de protection de l'enfant

**ENGAGEMENT 4**

1- Actions

A-1- Criminaliser la violence a l'egard des femmes

A-2- Etudier les causes et consequences de la violence a l'egard des femmes

A-3- Elimination des mutilations genitales

**ENGAGEMENT 5**

1- Actions

Lois et politiques de la participation egale des femmes

1- dans le pouvoir executif

2- au sein du pouvoir legislatif

3- au sein des instances judiciaires

4- dans les institutions nationales

5- dans les instances consultatives

6- dans la fonction publique

7- au sein des instances regionales et locales

8- dans les partis politiques

9- dans les instances syndicales et patronales

10- dans les instances internationales et regionales

**ENGAGEMENT 6**

1- Actions

A-1- Lois

A-2- Instruments internationaux relatifs a la protection des droits de l'Homme

A-3- Mecanismes de sensibilisation

**ENGAGEMENT 7**

1- Actions

A-1- Acces des femmes aux micro-credits

A-2- Acces a la propriete et a la l'heritage

**ENGAGEMENTS 1-**

Actions

A-I- Education pour tous

A-2- Permettre l'accès des familles pauvres à l'éducation

A-3- Réduire les distances entre l'école et le domicile A -

4- Renforcement la sécurité des filles

A-5- Présence des filles dans les branches scientifiques

A-6- Éliminer l'analphabétisme des femmes

**ENGAGEMENT 9**

Actions

**Table des Matières**

**Annexes**

